

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.016 du 15 octobre 2012

A. 199.197/XV-1455

En cause : **1. MALISSE Daniel,**
 2. VLIEGHE Bernadette,

 ayant élu domicile chez
 Me A. VERRIEST, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par Daniel MALISSE et Bernadette VLIEGHE, qui demandent l'annulation du «refus implicite de la partie adverse (de leur communiquer copie ou de leur permettre de consulter la dénonciation émanant des consorts Faingnaert qui se trouve dans le dossier administratif détenu par elle) déduit de l'absence de réponse, dans les 15 jours de la notification de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, à la demande de reconsidération de la décision de refus initiale du 7 octobre 2010»;

Vu le dossier administratif,

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 11 septembre 2012 par le greffe du Conseil d'État, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, les parties requérantes ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY